ment invoquer à l'heure actuelle. Mais il ne pourra invoquer comme motif que le détaillant n'a pas respecté le prix qu'il lui avait fixé. Le projet de loi n'interdit pas au fabricant, par exemple, de supprimer les approvisionnements à un marchand qui n'offre pas de garanties suffisantes en matière de crédit. Il ne touche pas à ce motif, ni à tout autre motif sérieux.

M. Adamson: Et si c'est en raison de sa méthode de vente, il reste parfaitement libre.

L'hon. M. Garson: Si, aux termes de la loi actuelle, il peut rompre ses relations commerciales,—et je suppose que tel est le cas,—le projet de loi à l'étude lui laisse toute liberté de le faire.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, je demande au ministre de nous expliquer le sens du deuxième paragraphe de l'article 37A, qui se lit ainsi qu'il suit:

Nul marchand ne doit directement ou indirectement par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit.

Et ainsi de suite. Que faut-il entendre par les mots "ou quelque autre moyen"? A quels autres moyens, à part l'entente, la menace ou la promesse, songeait-on en rédigeant ce texte?

L'hon. M. Garson: Ces mots ont été insérés pour indiquer que l'interdiction de ces actes, qui consistent à astreindre ou engager les détaillants à faire quelque chose, est complète et que de quelque façon qu'on s'y prenne, cela est interdit, aux termes du présent article.

M. Diefenbaker: Le ministre doit songer aux moyens qui ont été employés à part les ententes, menaces ou promesses. Quels autres moyens ont été employés au cours des années et sont visés par cette partie de l'amendement projeté?

L'hon. M. Garson: Je crois que les mots "ou quelque autre moyen" que mon honorable ami à lus se passent de commentaires.

M. Diefenbaker: En effet.

L'hon. M. Garson: Ces mots comprennent toutes sortes de moyens prévus ou imprévisibles. Ces moyens ne sont pas limités du tout.

M. Diefenbaker: C'est ainsi que je me suis exprimé. Quand ce texte a été rédigé le ministre songeait-il à des moyens autres que les ententes, menaces ou promesses qui auraient réglementé naguère les reventes?

L'honorable M. Garson: Non pas; sinon, nous les aurions énumérés avant d'en venir aux mots: "ou quelque autre moyen".

M. Drew: Il me souvient qu'au début de la séance le ministre a souligné qu'avant de créer une nouvelle catégorie de crime, il importe du moins de définir ce crime. Làdessus, je suis d'accord avec lui. Assurément, si nous punissons un crime de châtiments sévères, définissons-le d'abord, afin que nul ne l'ignore. Dans le projet de loi dont nous sommes saisis, nous lisons que:

Nul marchand ne doit directement ou indirectement par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit.

Avant que les membres du Parlement adoptent ce texte, ils devraient savoir quel est précisément le crime désigné par ces termes trop généraux.

L'honorable M. Garson: Avec toute la déférence requise, je me risque à dire, monsieur le président, qu'à mon sens les limites du crime sont fort exactement tracées dans cet article. C'est le crime consistant à astreindre ou engager ou tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne à revendre un article ou produit, et encore:

a) A un prix spécifié par le marchand ou établi par entente...

Viennent ensuite les alinéas b), c), d) et e). Les mots "entente, menace, promesse ou quelque autre moyen" sont une énumération des moyens ou méthodes afférents au délit. Mais le délit lui-même consiste à astreindre ou engager une autre personne, à tenter de l'astreindre ou de l'engager à revendre... et ainsi de suite. La loi est très claire sur ce point. Mais on peut se rendre coupable de ce délit autrement que par une entente ou une promesse. Ces moyens, qu'il nous est impossible de prévoir, sont visés par l'expression "ou par quelque autre moyen". Il n'y a pas d'injustice envers l'accusé puisqu'on ne peut le trouver coupable que s'il est prouvé qu'il a astreint ou engagé un vendeur à commettre le délit.

L'hon. M. Rowe: Le ministre ferait mieux de s'exprimer plus simplement.

M. Fulton: Je m'arrête un instant à un autre aspect de la question dont on a fait mention au cours du débat précédent. Le ministre, ou le commissaire chargé de l'application de la loi, a-t-il songé aux mesures législatives de protection dont ils ont déjà parlé et qu'on se propose de présenter si la pratique de l'article sacrifié, ou quelque autre abus de même nature, venait à se répandre?